BURKINA FASO

COMMUNE DE OUAGADOUGOU

MAIRIE

CABINET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

UNITE - PROGRES - JUSTICE

COURRIER ARRIVEE
30 AVR 2015

ARRETE.....2015-033..... CO/M/CAB/DAJC portant fixation des tarifs de services de parking dans la commune de Ouagadougou

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS/PM du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-004/ PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGCM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2013-431/PRES/PM/MATD/MATS/MEF du 30 mai 2013 portant conditions d'installation, composition et fonctionnement de Délégations Spéciales des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2014-004/PRES/CAB du 17 novembre 2014 portant dissolution des conseils des collectivités territoriales du Burkina Faso et installation de délégations spéciales ;

Vu l'arrêté n°2014-0020/MICA/SG/DGCRF du 04 février 2014 portant modification de l'arrêté n°2011-212bis/MICA/SG/DGCI fixant la liste des produits, biens et services soumis à la réglementation des prix ;

Vu l'arrêté n°2014-0021/MICA/SG/DGCRF du 04 février 2014 portant délégation de pouvoirs aux Maires des communes pour la fixation des tarifs des services de parking ;

Vu l'arrêté n°2014-0063/MATDS/RCEN/GVO/SG du 31 décembre 2014 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Ouagadougou ;

Vu l'arrêté n° 2013-025/CO/SG/DAJC du 27 septembre 2013 portant cahier des charges relatif à l'exploitation de l'activité de parking dans la commune de Ouagadougou ;

Vu l'arrêté n°2014-095/CO/CAB/DAJC du 29 octobre 2014 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une commission communale ad hoc de fixation des tarifs de parkings dans la commune de Ouagadougou ;

Vu la délibération n°2010-006/CO/CAB/DQ des 15 et 16 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public dans la ville de Ouagadougou ;

Vu la lettre n°2014/0111/MJCA/SG/DGCRF du Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat du 04 février 2014 adressée au Maire de la commune de Ouagadougou relative à la fixation des tarifs de parkings ;

Vu le compte rendu de la rencontre du Maire de la commune de Ouagadougou avec les syndicats, les associations de gérants de parkings et la Ligue des consommateurs du Burkina tenue le 21 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des membres de la commission communale ad hoc de fixation des tarifs de parkings dans la commune de Ouagadougou tenue le 27 novembre 2014;

PREAMBULE

Dans le cadre de la fixation des tarifs de services de parkings, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a délégué ses pouvoirs aux Maires des communes en matière de fixation des tarifs des services de parkings.

Le présent arrêté s'inscrit dans la dynamique des concertations qui se sont déroulées avec les acteurs du sous-secteur des parkings dans la ville de Ouagadougou.

ARRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DE LA FIXATION DES TARIFS DE L'ACTIVITE DE PARKINGS

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs de l'activité des parkings située dans l'étendue du territoire communal.

Article 2 : Les tarifs de l'activité de parkings sur l'étendue du territoire communal sont fixés ainsi qu'il suit :

Typologie du parking	Lieu ou activités	Engins 2 roues				4 roues	
		Direct	Direct	Abonnement	Abonnement	Direct	Abonnement
		Vélo	Moto	Vélo	Moto		
Social	-Etablissements scolaires, universitésnn ; Ecoles de formations professionnelles ; -Formations sanitaires et pharmacies	25 F CFA 25 FCFA	50F CFA 50 FCFA	500F CFA	1000F CFA	100 FCFA	Clause contractuelle à négocier
	Cimetières, morgues	25 F CFA	50 F CFA			100 FCFA	
	Mariage, baptême	50 F CFA	100 FCFA			200 FCFA	
Administration Publique, Yaars et marchés	-Administration Publique, Yaars et marchés	50F CFA 50F CFA	100F CFA 100F CFA	500F CFA	1500F CFA	200F CFA	
Diverses manifestations spontanées	-Loisir	100 F CFA	200F CFA			500F CFA	
	-Concert	100 F CFA	200F CFA			500F CFA	
	-Spectacle	100 F CFA	200F CFA			500F CFA	
	-Cérémonie	50 F CFA	100 FCFA			500F CFA	
Contractuel		Selon les termes du contrat					
Parking longue durée	-Auto-gare	100F CFA		200 F CFA au-delà d'un jour			

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des sanctions administratives dont la révocation d'agrément après une mise en demeure de deux (02) jours demeurée sans suite.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4: Les gérants de parkings disposent d'un délai d'un (01) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6: Le Secrétaire Général de la mairie de Ouagadougou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 13 MARS 2015

COMMUNE DE OUAGADOUGOU
Le Président de la Délégation Spéciale
BURKINA FASO

GAMPINE Damien
Administrateur civil
Chevalier de l'Ordre national

AMPLIATIONS :
Large diffusion